Sujet	Réponse d'Alpiq à l'appel à contributions « Propositions d'évolutions des méthodes du contrôle du réalisé des effacements et leur homologation »
Date	Mars 2021
A l'intention de	RTE

Question 16 : A cet effet, RTE souhaiterait que chaque acteur s'exprime sur la méthode qui selon lui permettrait de répondre aux objectifs précités. Il s'agit à la fois :
- d'exposer les principes du processus de participation (homologation ou autre),
- d'en évaluer les limites,
- de proposer des façons de gérer les cas de défaillance (notamment les sorties d'homologation).
Vos propositions devront ensuite être partagées avec les autres acteurs lors des GT Effacements.

Alpiq s'était globalement prononcé en faveur de la refonte des homologations aux méthodes de contrôle du réalisé par historique et prévision de consommation proposée par RTE en 2020, qui permettait une simplification des processus ex-ante (davantage propice à l'arrivée de nouveaux participants aux mécanismes de marché) et un renforcement des contrôles ex-post. Nous regrettons que les modifications envisagées n'aient finalement pu être mises en œuvre que pour la méthode par historique, d'autant plus qu'il a été précisé lors du GT Effacement du 22 janvier 2021 qu'une nouvelle évolution des règles NEBEF n'interviendrait pas avant le second semestre 2022.

S'agissant des évolutions concertées l'an dernier relatives à la méthode par prévision, nous estimions en particulier que l'introduction d'une obligation sur l'envoi d'un certain nombre de prévisions les mois où l'Entité d'Effacement a déclaré au moins un programme d'effacement était totalement de nature à améliorer la fiabilité et la qualité des effacements proposés. En effet, sans une telle contrainte, l'opérateur d'effacement peut cibler ses envois de prévisions 1) sur les journées où il anticipe la réalisation d'effacements et 2) sur des périodes où il peut facilement prévoir la consommation des sites concernés. Ce système, qui perdure donc dans les règles actuelles, peut conduire à de potentielles déclarations excessives du niveau de consommation des sites dans le cadre des prévisions envoyées sur les périodes où l'opérateur prévoit de réaliser des effacements, et donc à la valorisation d'un volume excessif d'effacements.

Quant à la problématique de la gestion des indisponibilités des sites de soutirage, il convient de noter que la V3.3 des règles NEBEF prévoit de passer le nombre de re-déclarations de prévisions par site et par mois de 2 à 4, spécifiquement afin de prendre en compte les aléas pouvant affecter les sites.

Vous trouverez ci-après nos préconisations générales pour de futures versions des règles.

1) Préconisations relatives à la fois à la méthode de contrôle du réalisé par historique et à celle par prévision :

→ Maintenir le concept d'une demande d'homologation initiale déclarative pour la méthode de contrôle du réalisé par historique et l'étendre à la méthode par prévision.

→ Envisager une diminution du délai de carence en cas de perte d'homologation, mais prévoir, en contrepartie de cette réduction, un abattement des niveaux de valorisation passés des effacements liés à des sites ayant perdu leur homologation : il nous semble, plus généralement, que les sanctions appliquées en cas de non-respect des critères de suivi ne doivent pas se concentrer uniquement sur des pertes d'homologation (sanction sur les effacements à venir) mais doivent aussi permettre d'éviter des rémunérations indues sur des effacements passés.

→ S'agissant de l'articulation entre la maille EDE et la maille site, un calcul des indicateurs à la maille de l'EDE impliquerait notamment qu'un retrait de l'homologation porte sur l'intégralité des sites de l'EDE, dont la composition est mouvante (et inversement, qu'un site ne respectant pas les critères soit « caché », par foisonnement, au sein de l'EDE). Une vérification mensuelle à la maille de l'EDE était prévue dans les règles V3.0, mais il avait été décidé, dans la version V3.1, de remplacer cette vérification ainsi que le renouvellement annuel de l'homologation à la maille du site par un suivi mensuel uniquement à la maille du site. Il nous semble en tout cas que le concept d'homologation (et de son retrait potentiel) continue à avoir du sens aujourd'hui et ne doit pas être supprimé des règles. Nous privilégierions donc un maintien de l'homologation et de la vérification mensuelle à la maille du site.

2) Préconisations relatives uniquement à la méthode de contrôle du réalisé par prévision :

→ Contraindre le nombre d'envoi de prévisions de consommation les mois où l'Entité d'Effacement a déclaré au moins un programme d'effacement, afin de responsabiliser les opérateurs d'effacement sur la qualité de leurs prévisions : notre expérience ne nous conduit pas actuellement à penser qu'une obligation de transférer un nombre minimum de prévisions pour les sites d'une EDE sur les mois comportant des effacements est fondamentalement de nature à diminuer la disponibilité de cette EDE. La méthode par prévision a justement été mise en place pour des sites dont la consommation est prévisible. Si les prévisions de consommation de certains sites sont rendues difficiles, d'autres méthodes de contrôle de réalisé peuvent être potentiellement plus adaptées.

→ Mettre en place un contrôle de cohérence des prévisions envoyées afin de renforcer les incitations à déclarer des prévisions en phase avec la réalité : il pourrait notamment être envisagé d'analyser les niveaux de prévision transmis lorsque ceux-ci dépassent de manière évidente les niveaux de consommation observés lors de journées équivalentes (mise en place d'« audits », comme cela est prévu par d'autres mécanismes de marché). Il convient d'ailleurs de noter que le paragraphe suivant était inscrit dans la V3.0 des règles NEBEF : « *RTE pourra procéder à d'autres vérifications telles que : la relation entre l'envoi d'une nouvelle prévision en J-2 pour une EDE et la déclaration d'un programme d'effacement pour J portant sur cette même EDE ; la comparaison entre les prévisions de consommation pour les jours où il n'y a pas eu de Programme d'Effacement Déclarés et les prévisions de consommation*

pour les jours où il y a eu au moins un Programme d'Effacement Déclaré ; la fréquence et la durée des Programmes d'Effacement Déclarés et des Chroniques d'Effacement Réalisé ; la fréquence du changement de la composition d'une Entité d'Effacement ou de changement d'Entité d'Effacement par un Site de Soutirage ».

→ Réinterroger l'utilisation de la capacité minimale d'effacement dans le calcul des indicateurs de qualité de la prévision. Le niveau déclaré pour la capacité minimale d'effacement d'un site de soutirage n'est pas encadré si ce n'est par le niveau de puissance souscrite du site. Cette capacité minimale peut donc être, dans une certaine mesure, surévaluée afin de respecter artificiellement les critères de qualité des prévisions de consommation. L'utilisation de la capacité maximale et non minimale d'effacement, combinée à une réduction des tolérances dans les critères, pourrait par exemple être étudiée afin d'éviter le biais décrit ci-dessous.

Exemple : nous considérons une EDE composée de deux sites, S1 et S2. S1 a une courbe de charge en mode nominal à un niveau de 10 MW et peut effacer une puissance de 6 MW. Sa capacité d'effacement minimale réelle est de 6 MW. S2 n'est pas disponible pour réaliser des effacements. Si S1 est seul dans l'EDE et communique une prévision de consommation « exagérée » sur tous les pas de temps à un niveau de 11 MW, l'erreur de centrage pour S1 atteint le niveau de (11-10)/6=16,7%, supérieur au plafond de 15%. Si S1 est agrégé avec S2, communique des prévisions à un niveau de 11 MW et déclare une capacité d'effacement minimale à 7 MW, alors l'erreur de centrage pour S1 atteint le niveau de (11-10)/7 = 14,3%, inférieur au plafond de 15%. Avoir déclaré un tel niveau de capacité d'effacement minimale n'est pas problématique pour S1 : la contrainte repose sur l'EDE, pour laquelle le programme d'effacement doit contenir des valeurs supérieures à la capacité d'effacement minimale de l'EDE dans son ensemble. Or, cette capacité minimale peut être fixée au niveau du minimum des capacités d'effacement minimales des sites qui la composent. Il suffit donc de déclarer pour S2 une capacité minimale au maximum égale à la capacité minimale réelle de S1 (6 MW).

En procédant de la sorte, il est possible de survaloriser des effacements de consommation tout en restant dans le cadre des règles : chaque site conserve son homologation et le niveau d'effacement est augmenté artificiellement.